

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1893.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

*(Voir les nos 89 (annexe), 109 et 236, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 102, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur; DE BROUX, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, DUPONT, LIMPENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET, ROBERTI et VAN VRECKEM.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour objet de faciliter les déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées dans les prisons, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge ou les écoles de bienfaisance de l'Etat.

D'après la législation actuelle, les déclarations et les recours dont s'agit nécessitent le transport soit du greffier compétent à l'établissement, soit du reclus au greffe.

Le Gouvernement a reconnu que ces déplacements troublent la marche des services et exposent les intéressés à des retards qui peuvent avoir pour eux de sérieux inconvénients.

Il est porté remède à cette situation par l'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi, qui donne compétence aux directeurs des prisons et des autres établissements rappelés ci-dessus, pour recevoir les déclarations d'appel ou les pourvois en cassation.

Des amendements, auxquels le Gouvernement s'est rallié, ont été introduits au Projet de Loi par la section centrale, afin de mieux déterminer les conditions dans lesquelles ces recours seront formés et les rapports des directeurs avec les greffes où sont tenus les registres des déclarations d'appel et de pourvoi.

Une discussion s'est élevée à la Chambre sur la question de savoir quelles seraient les conséquences des vices de forme dans la procédure spéciale que l'article 1<sup>er</sup> du projet tend à établir.

( 2 )

Des orateurs ont fait remarquer que, si la déclaration d'appel ou de pourvoi faite devant le directeur de la prison n'était pas dûment actée ou transmise au greffe, les intérêts du condamné pourraient souffrir de ces irrégularités, qui ne lui sont pourtant pas imputables. Ils ont demandé qu'il fût constaté par le Projet de Loi que, du moment où le condamné aurait exprimé devant le directeur de la maison de détention la volonté d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, l'expression de cette volonté, transcrite dans le registre de la prison, rendrait valable l'appel ou le pourvoi, et ceux-ci prendraient date à l'instant où ils seraient ainsi formés.

Dans le but de donner satisfaction aux diverses tendances qui s'étaient manifestées à ce sujet et de sauvegarder en même temps l'intérêt du ministère public, M. le Ministre de la Justice proposa une rédaction nouvelle de l'article 1<sup>er</sup>, aux termes de laquelle les déclarations faites devant les directeurs des prisons ou des établissements assimilés ont les mêmes effets que celles reçues au greffe ou par les greffiers.

Cet amendement a été accepté par la Chambre, et le Projet de Loi a été voté à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission de la Justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Président-Rapporteur,*  
LAMMENS.